



DECISION DU MAIRE N°35/2024

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les disponibilités de crédits du budget de l'exercice en cours ;

Vu la consultation n°M012024 lancée le 8/2/2024 et la réception de 6 offres à la date du 15/3/2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres et la commission MAPA du 26/7/2024 ;

Considérant la proposition de la société TIMEOV pour un montant de 107 666 € HT ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

Article 1 - De signer un marché public dans les conditions suivantes :

- Prestataire : TIMEOV - BAT C Work in Centr'alp - Rue du Rocher de Lorzier - 38430 MOIRANS ;
- Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique ;
- Durée : 18 mois pour les phases 1 et 2 indiqués sur le CCTP, à compter de la notification de l'ordre de service émis par le maître d'œuvre. Pour la phase 3, conformément au CCTP, la prestation sera réalisée pendant un an renouvelable expressément par période annuelle dans la limite de la durée totale du contrat de performance énergétique estimée à 8 ans ;
- Montant de la prestation : 107 666 € HT.
- Forme du prix : global et forfaitaire.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 18/07/2024

Le Maire de Peypin,
Frédéric Gibelot

